



RODP ELECTRICITE 2018

La perception de cette RODP par les communes nécessite impérativement sa création par délibération du conseil municipal.

>> [Modèle de délibération et de décision](#)

>> [Modèle d'état des sommes dues](#)

Calcul de son montant (pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité)

Le montant maximum de cette redevance est défini par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui en assoit la valeur sur la population de la commune*.

*population totale (population municipale + population comptée à part), selon l'INSEE.

>> [Décret n°2002-409 du 26 mars 2002](#)

Actualisation 2018

Le plafond de la redevance est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le résultat ainsi obtenu doit être multiplié par **1,3254** pour l'année 2018.

Soit $PR =$ Plafond de la Redevance

et $P =$ la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Population \leq 2 000 habitants :

$PR_{2018} = 153 \text{ euros} \times 1,3254 = 202,78 \text{ euros}$

Soit **203 euros** au titre de l'année 2018 (règle de l'arrondi à l'euro le plus proche).

Population $>$ 2 000 habitants et \leq 5 000 habitants :

$PR_{2018} = (0,183 \text{ euros } P - 213) \times 1,3254$

Population $>$ 5 000 habitants et \leq 20 000 habitants ;

$PR_{2017} = (0,381 \text{ euros } P - 1\,204) \times 1,3254$

Population $>$ 20 000 habitants et \leq 100 000 habitants :

$PR_{2017} = (0,534 \text{ euros } P - 4\,253) \times 1,3254$

Population $>$ 100 000 habitants

$PR_{2017} = (0,686 \text{ euros } P - 19\,498) \times 1,3254$

Perception de la redevance

Comme pour toutes les autres redevances d'occupation du domaine public, le versement effectif de la présente redevance due par les concessionnaires du réseau public d'électricité nécessite l'**émission préalable d'un titre de recette**.

Le titre de recettes nécessaire pour encaisser cette redevance sera à établir en appliquant la **règle de l'arrondi à l'euro le plus proche** fixée par l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.